

pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assurés aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du régime général de pensions d'une province du Canada.

TITRE III

PRESTATIONS

AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME-UNI

Article 9

Prestations pour accidents professionnels et maladies professionnelles

Lorsqu'une personne est employée au Canada et qu'elle est assujettie à la législation du Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 5 à 7, elle est traitée en vertu de cette législation, aux fins de toute demande de prestations concernant un accident professionnel survenu, ou une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi, comme si l'accident était survenu, ou la maladie contractée, au Royaume-Uni. Toute prestation qui serait payable au regard de cette demande si la personne était au Royaume-Uni est payable à compter de la date de son retour au Royaume-Uni.

Article 10

Présentation d'une demande ou d'un appel

Toute demande ou tout appel qui, aux fins de l'article 9, aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente du Royaume-Uni, est traité comme s'il avait été présenté à cette autorité compétente s'il est présenté dans le même délai à l'autorité compétente du Canada.